



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PARTIE JURIDIQUE

SAISON 2006 – 2007

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - LA STRUCTURE JUDICIAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : LES ORGANES JUDICIAIRES

ARTICLE 02 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 03 : INTERDICTION DE CUMUL

ARTICLE 04 : MODALITES DE NOMINATION

ARTICLE 04 bis : MODALITES DE NOMINATION DU PROCUREUR REGIONAL ET DE SON ADJOINT

ARTICLE 05 : DUREE DES MANDATS

ARTICLE 06 : INCOMPATIBILITES

CHAPITRE II - LES ORGANES JUDICIAIRES

A. CATEGORIES ET COMPOSITION

ARTICLE 07 ... : LE CONSEIL PROVINCIAL DE DISCIPLINE

ARTICLE 08 ... : LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

ARTICLE 09 ... : LE CONSEIL D'APPEL

ARTICLE 10 : --- LIBRE ---

ARTICLE 11 : --- LIBRE ---

ARTICLE 12 : LA CHAMBRE DE CASSATION

ARTICLE 13 : BUREAU DES ORGANES JUDICIAIRES

ARTICLE 14 : NOMINATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES ORGANES JUDICIAIRES

ARTICLE 15 bis : LE PROCUREUR REGIONAL ET SON ADJOINT

B. COMPETENCES

ARTICLE 16 : LE CONSEIL PROVINCIAL DE DISCIPLINE

ARTICLE 17 : LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

ARTICLE 18 : LE CONSEIL D'APPEL

ARTICLE 19 : --- LIBRE ---

ARTICLE 20 : LA CHAMBRE DE CASSATION

ARTICLE 21 : COMPETENCE SPECIALE DU C.D'A. CONCERNANT LE DOPAGE

ARTICLE 22 : --- LIBRE ---

CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 : RECOURS EN GRACE

ARTICLE 24 : AMNISTIE

ARTICLE 25 : EVOCATION

CHAPITRE IV - LE CONSEIL JUDICIAIRE GENERAL

ARTICLE 26 : COMPOSITION

ARTICLE 27 : COMPETENCES

TITRE 2 - LA PROCEDURE JUDICIAIRE AU SEIN DE L'A.W-B.B.

CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 28 : FORMALITES

ARTICLE 29 : DELAIS

ARTICLE 30 : PLAINTES EN JUSTICE

ARTICLE 30 bis : PLAINTES AU PENAL

ARTICLE 31 : RETRAIT DU RECOURS

ARTICLE 32 : SUSPENSION DE L'EXECUTION

CHAPITRE II – PROCEDURES ORDINAIRES

A. PLAINTE

ARTICLE 33 : GENERALITES

ARTICLE 34 : DELAI D'INTRODUCTION

B. APPEL

ARTICLE 35 : GENERALITES

ARTICLE 36 : LIMITATION DU DROIT D'APPEL

ARTICLE 37 : DELAI D'INTRODUCTION

ARTICLE 38 : EFFETS SUSPENSIFS DE L'APPEL

ARTICLE 39 : ACQUITTEMENT - DIMINUTION DE PEINE

C. OPPOSITION

ARTICLE 40 : FORMALITES

D. POURVOI EN CASSATION

ARTICLE 41 : CAS DE CASSATION

ARTICLE 42 : FORMALITES

E. COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE

ARTICLE 43 : CHOIX DE COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE

F. PROCEDURE A L'AMIABLE

ARTICLE 44 : FORMALITES

G. PROCEDURE D'URGENCE

ARTICLE 45 : FORMALITES

ARTICLE 45 bis : FAITS GRAVES

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DES ORGANES JUDICIAIRES

ARTICLE 46 : COMPOSITION

ARTICLE 47 : CONVOCATION

ARTICLE 48 : COMPARUTION

ARTICLE 49 : PUBLICITE DES AUDIENCES
ARTICLE 49 bis : DECLARATIONS
ARTICLE 50 : INSTRUCTION DU RECOURS ET DEFAULT DES PARTIES
ARTICLE 51 : JUGEMENT PAR DEFAULT
ARTICLE 52 : SURVEILLANCE DES SEANCES
ARTICLE 53 : ABSENCES AUX SEANCES
ARTICLE 54 : PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION
ARTICLE 55 : DECISIONS
ARTICLE 56 : SANCTIONS
ARTICLE 57 : SUSPENSION PAR PERIODES
ARTICLE 58 : --- LIBRE ---
ARTICLE 59 : VOIES DE FAITS
ARTICLE 60 : TENTATIVES DE FRAUDE OU DE CORRUPTION
ARTICLE 61 : INTERDICTIONS COMPLEMENTAIRES
ARTICLE 62 : AMENDES
ARTICLE 63 : INFORMATION DES DECISIONS
ARTICLE 64 : FRAIS DE COMPARUTION
ARTICLE 65 : REMBOURSEMENT DES FRAIS
ARTICLE 65 bis : LITIGES FINANCIERS

CHAPITRE IV - LA COMMISSION D'ENQUETE

ARTICLE 66 : COMPOSITION
ARTICLE 67 : PROCEDURE

TITRE 3 – REGLES ET PROCEDURE EN MATIERE DE DOPAGE

ARTICLES DE 68 à 101

TITRE 4 - NORMES DE SANCTIONS

1. ENVERS DES OFFICIELS

1.A. Pour les joueurs et les coaches
1.B. Pour les officiels

2. ENVERS LES NON-OFFICIELS ET LES JOUEURS.

2.A. Pour les joueurs et les coaches
2.B. Pour les officiels

3. ENVERS LES INSTALLATIONS ET MATERIELS

4. NOTES

EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES

EN GRAS (HORMIS LES TITRES) LES MODIFICATIONS DE L'ANNÉE

TITRE 1 - LA STRUCTURE JUDICIAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : LES ORGANES JUDICIAIRES

Les organes judiciaires de l'A.W-B.B sont :

- les Conseils provinciaux de discipline;
- le Conseil régional de discipline;
- le Conseil d'appel;
- la Chambre de cassation;
- le procureur régional et son adjoint;
- le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Les fonctions dans les organes judiciaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent avoir atteint l'âge de 25 ans, jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques nationaux et avoir été membre de la F.R.B.B. ou de l'A.W-B.B pendant 5 ans, au moment de leur nomination.

La demande d'un nouveau candidat doit être introduite par son club, par courrier recommandé, auprès du S.G. L'acte de candidature doit être accompagné d'un document contenant toutes les informations nécessaires relatives à la carrière de basket-ball du candidat, de même qu'à sa profession. Ce document doit être signé par le candidat et déclaré sincère et véritable. Une copie de ces documents doit être envoyée à son Groupe Provincial de Parlementaires.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CUMUL

Les membres des organes judiciaires ne peuvent être membres ni d'un Comité régional ou provincial, ni d'une Commission ni d'un Département, ni d'une Délégation provinciale de Parlementaires, sauf quand il s'agit d'un membre d'une Commission Play-offs.

Ils peuvent exercer certaines fonctions officielles lors des rencontres de jeunes régionales et provinciales sous l'égide de l'A.W-B.B., à savoir les fonctions de marqueur, de chronométreur et chronométreur de 24 secondes.

Il y a en outre une incompatibilité totale entre les fonctions dans les différents organes judiciaires.

ARTICLE 4 : MODALITES DE NOMINATION

Les membres des organes judiciaires sont nommés, pour une période maximale de 5 ans, en fonction du tableau des nominations, par le Conseil d'Administration sur proposition du groupe parlementaire de leur province, sauf exceptions mentionnées ci-après.

Les membres des organes judiciaires, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peuvent être nommés par le Conseil d'Administration que pour une période d'un an à chaque fois, sur proposition des Parlementaires de leur province.

Les autres membres sortants peuvent être renommés par le Conseil d'Administration, après accord des Parlementaires de la province dont ils font partie.

De nouveaux candidats peuvent également poser leur candidature. Leur nomination par le Conseil d'Administration pour leur premier mandat ne vaudra toutefois que pour une période d'un an. Cette année fait office de stage. Leur mandat suivant dépendra des places vacantes dans le tableau des nominations et reste toujours soumis aux autres conditions de nomination pour le Conseil Judiciaire qui les concerne. La nomination doit être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale de l'A.W-B.B..

Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre tout membre des organes judiciaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à l'A.W-B.B., soit à ses membres ou à ses clubs, qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

ARTICLE 4 bis : MODALITES DE NOMINATION DU PROCUREUR REGIONAL ET DE SON ADJOINT

Le procureur régional et son adjoint sont nommés, pour une période maximale de 3 ans, par le Conseil d'Administration

Ils doivent avoir une formation juridique

Le procureur régional et son adjoint sont responsables de leur action devant le conseil d'administration de l'A.W-B.B.

ARTICLE 5 : DUREE DES MANDATS

Le mandat des membres des organes judiciaires commence au moment de leur nomination par le Conseil d'Administration et se termine dans les cas suivants :

- en cas de démission volontaire;
- après une évaluation défavorable par le Conseil d'Administration et les Parlementaires de leur province;
- après ratification, par l'Assemblée générale de l'A.W-B.B. de la destitution par le Conseil d'Administration. L'Assemblée générale ne peut prendre cette décision qu'à la majorité des 2/3 des votes émis et après avoir entendu les intéressés;
- lorsqu'un membre d'un organe judiciaire accède à l'une des fonctions mentionnées à l'article PJ.3.

ARTICLE 6 : INCOMPATIBILITES

Un membre d'un organe judiciaire ne peut pas siéger dans une affaire :

- dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré est concerné.

Un membre d'un organe judiciaire ne peut pas officier comme conseiller devant un organe judiciaire repris à l'article PJ.1

CHAPITRE II - LES ORGANES JUDICIAIRES

A. CATEGORIES ET COMPOSITION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL PROVINCIAL DE DISCIPLINE

Il y a un Conseil provincial de discipline dans chaque province, qui peut, en fonction du nombre de dossiers à traiter, être composé de plusieurs chambres.

Le Conseil provincial de discipline se compose de 8 membres. Trois membres, au minimum, siègent par séance.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

Il y a un Conseil régional de discipline, qui peut, en fonction du nombre de dossiers à traiter, être composé de plusieurs chambres.

Le Conseil régional de discipline se compose de 6 membres. Trois membres, au minimum, siègent par séance.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'APPEL

Il y a un Conseil d'appel, qui peut en fonction du nombre de dossiers à traiter être composé de plusieurs chambres.

Le Conseil d'appel se compose de 6 membres.
Trois membres, au minimum, siègent par séance.

ARTICLE 10 : --- LIBRE ---

ARTICLE 11 : --- LIBRE ---

ARTICLE 12 : LA CHAMBRE DE CASSATION

Il y a une Chambre de Cassation qui se compose de 5 membres, dont, au minimum, 2 Docteurs ou Licenciés en droit.

ARTICLE 13 : BUREAU DES ORGANES JUDICIAIRES

Chaque Organe judiciaire, à l'exception des Conseils pour le Statut du Joueur, élit annuellement en son sein un Président, un vice-président et un Secrétaire.

A la requête et sur proposition de l'Organe judiciaire concerné, le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire hors conseil. Dans ce cas, le Secrétaire n'a pas droit de vote.

ARTICLE 14 : NOMINATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le Procureur régional ou le procureur régional adjoint peut nommer d'autres membres pour siéger en première instance ou en appel, après en avoir averti le Conseil d'administration.

Seul le Conseil d'administration peut instaurer une commission ad hoc pour traiter les questions de mutations ou de contrats.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES ORGANES JUDICIAIRES

Les membres des Organes judiciaires sont tenus d'assister à la réunion annuelle obligatoire des arbitres de leur province sous peine d'une amende prévue au TTA.

Les Organes judiciaires doivent transmettre un rapport annuel succinct au Conseil d'Administration en fin de saison, ce rapport contiendra obligatoirement une liste de présence des membres, le nombre de dossiers et les décisions prises. Des propositions et des suggestions peuvent y figurer.

ARTICLE 15 bis : LE PROCUREUR REGIONAL ET SON ADJOINT

Toutes les plaintes et tous les rapports d'arbitres relatifs à la compétition régionale et provinciale sont transmis par le S.G. de l'A.W-B.B. au Procureur régional.

Tout appel contre une décision d'un Conseil régional ou provincial disciplinaire est transmis par le S.G. de l'A.W-B.B. au Procureur régional.

Les pourvois en Cassation sont transmis par le S.G. de l'A.W-B.B. au Procureur régional.

Le Procureur régional ou son adjoint :

- statue personnellement et immédiatement de l'irrecevabilité des plaintes;
- classe sans suite les dossiers qu'il estime devoir l'être;
- fait des propositions de procédure à l'amiable qui sont adressées directement aux membres de l'A.W-B.B. concernés et ce sans l'intermédiaire des organes judiciaires de l'A.W-B.B.;
- transmet, dans les 7 jours ouvrables, au Conseil judiciaire concerné, les dossiers non traités à l'amiable et ceux dont la procédure à l'amiable a été refusée.

Le procureur régional ou son adjoint peut assister aux séances de tous les Conseils régionaux et provinciaux disciplinaires;

En outre, le procureur régional :

- veille à l'organisation générale des Conseils disciplinaires de l'A.W-B.B.;
- met sur pied un programme de formation et de recyclage à l'attention des membres des organes judiciaires de l'A.W-B.B.;
- rédige le recueil de jurisprudence annuel de l'A.W-B.B.

B. COMPETENCES

ARTICLE 16 : LE CONSEIL PROVINCIAL DE DISCIPLINE

Dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil provincial de discipline met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par le procureur régional portant sur :

- a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Comité Provincial, à l'exclusion, sauf s'il s'agit de faits commis en qualité de joueur ou de coach, des affaires dans lesquelles un membre d'un Département, ou d'une Commission ou un Parlementaire est personnellement impliqué. Dans ces derniers cas le dossier est transmis au Conseil d'Appel;
- b) des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et les membres de sa province;
- c) des requêtes des clubs de voir étendre à toute la F.R.B.B. les sanctions qu'ils ont prises à l'encontre d'un de leurs membres;
- d) concernant des réclamations contre les arbitres, marqueurs, chronomètres, commissaires de table, opérateurs des 24 secondes et autres titulaires d'une licence fédérale, dans l'exercice de leur fonction durant les rencontres jouées sous l'égide du Comité Provincial;
- e) des réclamations introduites contre les décisions d'organismes de compétitions et rencontres qui sont jouées sous l'égide du Comité Provincial;
- f) des rapports établis à l'encontre des joueurs et entraîneurs à l'occasion de rencontres des sélections provinciales;
- g) des réclamations contre les décisions administratives du Comité Provincial.
- h) Les rapports pour les rencontres de Coupe régionale, concernant des équipes provinciales de la même province, transmis par le Procureur Régional ou son Adjoint.

ARTICLE 17 : LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

Endéans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil régional de discipline met à l'étude, en première instance, les dossiers transmis par le procureur régional portant sur :

- a) des rapports d'arbitres concernant les exclusions et incidents ainsi que les réclamations se rapportant à toutes les rencontres qui sont jouées sous l'égide du Département Compétition, à l'exclusion, sauf s'il s'agit de faits commis en qualité de joueur ou de coach, des affaires dans lesquelles un membre d'un Département ou d'une Commission ou un Parlementaire est personnellement impliqué. Dans ces derniers cas le dossier est transmis au Conseil d'appel;
- b) les différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres, de provinces différentes;
- c) des réclamations contre les arbitres, marqueurs, chronomètres, commissaires de table, opérateurs des 24 secondes et autres titulaires d'une licence fédérale, dans l'exercice de leur fonction durant les rencontres jouées sous l'égide du Département Compétition;

- d) des réclamations introduites contre les décisions d'organismes de compétitions et rencontres qui sont jouées sous l'égide du Département Compétition;
- e) des rapports établis contre des joueurs et entraîneurs à l'occasion de rencontres des sélections nationales;
- f) des réclamations contre les décisions administratives du Département Compétition;
- g) toutes les affaires transmises par la Commission d'enquête.

Le Procureur Régional ou son Adjoint peut, pour des faits ayant eu lieu lors des rencontres des coupes régionales (jeunes et seniors) mettant en présence deux équipes des séries provinciales de la même province, transmettre le dossier au C.P.D. de la province concernée, qui jugera valablement.

ARTICLE 18 : LE CONSEIL D'APPEL

Endéans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, le Conseil d'appel met à l'étude les dossiers transmis par le procureur régional portant sur :

- a) en première instance, les affaires dans lesquelles un membre du Conseil d'Administration, d'un Département régional, d'un Conseil Judiciaire, d'un Comité provincial, d'une Commission provinciale ou un Parlementaire (sauf s'il s'agit de faits commis en qualité de joueur ou de coach) est personnellement impliqué.

En cas d'appel, le dossier est transmis par le Président du Conseil d'appel à une autre chambre
- b) en degré d'appel, les appels introduits contre les décisions du Conseil régional ou provincial de discipline tant par les parties intéressées que par le Secrétaire Général après accord préalable du Bureau du Conseil d'Administration
- c) après cassation, et dans une autre composition que la chambre du Conseil d'appel qui a déjà traité l'affaire, les affaires qui sont transmises par la chambre de cassation au Conseil d'appel pour un nouvel examen.

ARTICLE 19 : --- LIBRE ---

ARTICLE 20 : LA CHAMBRE DE CASSATION

Dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier, la Chambre de cassation met à l'étude les dossiers transmis par le procureur régional portant sur :

- a) des pourvois en cassation. La Chambre de cassation peut casser la décision du Conseil d'appel en cas d'erreur de procédure et/ou infraction au Règlement Organique et/ou aux Statuts de l'A.W-B.B.

Après cassation, l'affaire doit être à nouveau traitée Un Conseil d'appel, autrement composé que celui qui a traité l'appel.
- b) en appel, des affaires dans lesquelles un membre du Conseil d'Administration, d'un Département Régional, d'un Conseil Judiciaire, d'un Comité provincial, d'une Commission provinciale ou un Parlementaire (sauf s'il s'agit de faits commis en qualité de joueur ou de coach) est personnellement impliqué.

ARTICLE 21 : COMPETENCE SPECIALE DU C.d'A. CONCERNANT LE DOPAGE

La lutte contre le dopage est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les règles et procédures en cette matière sont précisées au Titre 3.

ARTICLE 22 : --- LIBRE ---

CHAPITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 : RECOURS EN GRACE

Celui qui estime pouvoir introduire un recours en grâce devant le Conseil d'Administration peut, par courrier ordinaire, adressé au Secrétariat Général, demander la grâce de la sanction qu'il a encourue, en décrivant les circonstances de son prononcé et les raisons de sa requête.

Un recours en grâce est toujours recevable. Il ne rend de toute façon pas la sanction encourue sans effet.

Le Conseil d'Administration décide souverainement, après avis du Conseil qui a prononcé l'affaire, de la requête et publie sa décision sur le site Internet de l'A.W-B.B.. La grâce n'annule pas la sanction mais en limite cependant les effets. La grâce peut, à la requête d'un Organe judiciaire ou de plein droit, être retirée si l'intéressé commet une nouvelle infraction.

ARTICLE 24 : AMNISTIE

La décision d'amnistie appartient au Conseil d'Administration, moyennant ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut accorder l'amnistie pour toutes les peines et sanctions pour lesquelles la décision parue sur le site Internet de l'A.W-B.B. est applicable. Ces sanctions sont considérées comme n'ayant jamais été prononcées.

Les infractions non encore jugées et qui peuvent donner lieu à une sanction pour laquelle l'amnistie est applicable ne seront plus instruites et il n'y aura pas de décision. Les Organes judiciaires compétents diront seulement que la mesure d'amnistie est d'application.

ARTICLE 25 : EVOCATION

En toute matière, tant administrative que judiciaire, le C.d'A., et lui seul, dispose du droit d'évocation. Il est seul juge de l'opportunité de l'exercice de ce droit et ne peut être tenu de se justifier autrement que dans la décision finale qu'il sera amené à prononcer. Il sera cependant tenu de signifier sa détermination par un avis qui devra paraître sur le site Internet de l'A.W-B.B. au plus tard 90 jours après la parution de la décision attaquée. Le non respect du délai, pour une cause imprévue, ne pourra empêcher la poursuite de la procédure.

Dès que le C.d'A. a décidé l'évocation d'une affaire, il peut suspendre immédiatement les effets d'une décision prise par un Comité ou un Conseil fédéral.

Tout membre du Conseil d'Administration qui désire exercer le droit d'évocation dans une cause déterminée devra introduire, auprès du Conseil d'Administration, une demande écrite avec indication des motifs. A cet effet, il disposera immédiatement du dossier fourni par le Comité ou Conseil concerné.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL JUDICIAIRE GENERAL

ARTICLE 26 : COMPOSITION

Le conseil judiciaire général se compose des Présidents et Secrétaires des organes judiciaires.

ARTICLE 27 : COMPETENCES

Le Conseil Judiciaire Général se réunit au moins une fois par an, sous la présidence et sur invitation du Procureur régional

Le Conseil Judiciaire Général doit évaluer le fonctionnement des organes judiciaires dans l'organisation. Le Procureur régional rédige

un rapport d'évaluation après la réunion annuelle, à l'attention du Conseil d'Administration et de la Commission Législative. Ce rapport d'évaluation reprend les jugements qui doivent figurer dans la partie jurisprudence. La Commission Législative et ensuite l'A.G. doivent se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Judiciaire Général peut soumettre des propositions au Conseil d'Administration en vue de rendre l'appareil judiciaire plus performant.

Tout texte relatif à la partie juridique du R.O.I. doit être soumis, pour avis, au Conseil Judiciaire Général, avant d'être présenté au vote de l'A.G. Les avis doivent parvenir à la Commission Législative au moins 56 jours avant le début de l'A.G.

Le Conseil Judiciaire Général peut soumettre des modifications statutaires au Conseil d'Administration qui les présente ensuite au vote de l'A.G., après avis positif.

TITRE 2 - LA PROCEDURE JUDICIAIRE AU SEIN DE L'A.W-B.B.

CHAPITRE I – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 28 : FORMALITES

1. Pour que les réclamations, appels, oppositions ou pourvois en cassation soient pris en considération, il faut :

- Qu'ils soient introduits, en trois exemplaires identiques, dûment signés, soit par les Départements, soit par les Comités, soit par les clubs, soit par les affiliés, soit par les clubs pour les membres qui leur sont affectés, qui devront contresigner les exemplaires. Sur les trois exemplaires doivent figurer les signatures originales du Président ou du Secrétaire ou des deux autres membres de Comité prévus dans le R.O.I., à l'article PA.77.

Pour les Départements et Comités, la signature du président et du secrétaire sont requises;

- Qu'ils contiennent un exposé succinct des faits, afin d'éclairer le Conseil compétent sur la nature du litige et lui permettre de convoquer tous les intéressés;
- Qu'ils soient expédiés, par recommandé, au S.G. dans les délais requis;
- Que la réclamation, l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation d'un membre soit toujours contresigné par, soit le président, soit le secrétaire, soit les deux autres membres de comité prévus à l'article PA.77. Si ceci n'est pas le cas, la réclamation ou le recours est considéré comme étant formulé à titre personnel.

2. La non observation d'une des dispositions décrites au point 1 entraîne l'irrecevabilité du recours.

Le fait que les signatures ne soient pas suivies du nom en capitales d'imprimerie lors d'une réclamation ou d'un appel, n'entraîne pas l'irrecevabilité;

3. Le Comité ou Conseil qui recevra un recours ne relevant pas de sa compétence, le renverra au Procureur régional qui le transmettra au Comité ou Conseil compétent qui est tenu de se prononcer au sujet de la recevabilité;

4. Destination des 3 exemplaires :

- un pour le S.G.;
- un pour le Conseil compétent;
- un pour la partie adverse.

ARTICLE 29 : DELAIS

Chaque fois qu'un délai est cité :

1. Il commence :

- le lendemain, à 0 heure, du jour indiqué sur le site Internet de l'A.W-B.B.
- le lendemain, à 0 heure, des faits qui donnent matière au délai;
- le jour même, à 0 heure, lorsque ce jour est cité.
- à 0 heure du jour qui suit la date du cachet postal

2. Il se termine :

- le jour cité, à minuit;
- le jour de l'expiration du délai, à minuit.

ARTICLE 30 : PLAINTES EN JUSTICE

Les membres victimes de voies de fait pourront recourir aux tribunaux ordinaires. La défense de la victime devant un tribunal sera assurée par un avocat de et aux frais de l'A.W-B.B. (L'intervention de l'A.W-B.B. dans les frais est limitée à 1.250 €, maximum, si la victime choisit son propre avocat pour assurer sa défense) et ce pour autant que les critères suivants, soient respectés :

- Etre en mission pour l'Association;
- Avoir été reconnu comme victime sur le plan fédéral et n'avoir encouru aucune part de responsabilité dans le jugement rendu par le Conseil de Discipline compétent et n'avoir pas été totalement indemnisé ou être assigné en justice par la partie adverse en qualité de "prévenu".

Le montant des frais est indexé.

ARTICLE 30 bis : PLAINTES AU PENAL

Lorsqu'un membre, victime de voies de fait, dépose plainte au pénal, il appartient au procureur régional de statuer s'il attend ou non la décision au pénal.

S'il décide d'entamer la procédure disciplinaire, il motivera sa décision et appliquera les dispositions de l'article PJ.45 bis.

ARTICLE 31 : RETRAIT DU RECOURS

Le retrait d'un recours est toujours possible.

ARTICLE 32 : SUSPENSION DE L'EXECUTION

L'opposition, l'appel, suspendent l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'instance supérieure se soit prononcée.

Cette disposition n'est pas d'application s'il s'agit d'une :

- proposition de radiation ou d'exclusion;
- suspension jusqu'à comparution volontaire.

CHAPITRE II – PROCEDURES ORDINAIRES

A. PLAINTE

ARTICLE 33 : GENERALITES

Les réclamations doivent être expédiées dans les formes prévues à l'article PJ.28 et dans les délais prévus à l'article PJ.34. La date du cachet postal faisant foi.

Toute réclamation basée sur la seule interprétation par l'arbitre du Code de jeu, ou sur l'application des règles des 8 et des 24 secondes, est considérée comme irrecevable et rejetée.

Il peut être introduit réclamation :

1. POUR FAITS RELATIFS AUX RENCONTRES

a. Erreur des officiels

Donnent ouverture à une instruction, les réclamations basées sur :

- (1) l'erreur d'arbitrage ayant permis la réalisation ou l'annulation d'un panier;
- (2) l'erreur d'arbitrage, de marquage ou de chronométrage ayant pu influencer le résultat final d'une rencontre.

La protestation doit se faire le plus tôt possible après l'incident, soit immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre arrêté, soit au premier arrêt de jeu qui suit. Le capitaine ou le coach de l'équipe doit en faire l'observation à l'arbitre d'une manière calme et courtoise. L'arbitre pourra expliquer sa décision et, si c'est nécessaire, examiner la feuille de marque et contrôler le temps de jeu.

Si l'équipe en cause estime avoir été lésée par ce qui s'est passé, le capitaine ou le coach doit alors, immédiatement, informer l'arbitre que son équipe conteste le résultat de la rencontre.

A cet effet, le capitaine ou le coach signera la feuille de marque dans l'espace marqué "Captain's signature in case of protest" et l'arbitre indiquera dans cette même case le nom de l'équipe qui dépose la protestation, le temps joué et le score.

b. Terrain, matériel, équipement, etc...

Toute protestation doit avoir été formulée à l'arbitre avant le début de la rencontre. Ce dernier consigne les faits au dos de la feuille de marque et fait signer le capitaine.

Si au cours de la rencontre, le tracé du terrain, le matériel ou l'équipement des joueurs ne répondent plus aux conditions exigées par le Code de jeu et qu'il est impossible de remédier à cette situation anormale dans les 30 minutes qui suivent, l'arbitre consulte les deux capitaines. S'ils acceptent néanmoins de continuer la rencontre, l'arbitre consigne au dos de la feuille de marque l'accord intervenu et fait signer les deux capitaines. Dans ce cas, aucune protestation ne sera admise sur ces points.

Le cercle visité est responsable du bon fonctionnement de ses installations d'éclairage. En cas de panne, il sera accordé au cercle visité un délai de trente minutes, maximum, pour réparer la déféctuosité. Si la réparation n'est pas effectuée dans ce délai, le cercle visité perdra la rencontre par le score de forfait, à moins qu'il ne s'agisse d'une panne affectant le secteur ou d'une panne locale à laquelle il n'a pu être remédié malgré les précautions prises par le club visité d'avoir sur place un électricien qualifié et le matériel de rechange indispensable. Lorsqu'une panne de courant se produit, le commissaire de table ou, à défaut, l'arbitre responsable, devra veiller au respect des conditions émises ci-dessus. Il fera rapport au Comité compétent.

Bris de panneaux :

Les Conseils Judiciaires n'appliqueront pas automatiquement le forfait au cas où le remplacement d'un panneau durerait plus de 30 minutes. En cas de bris de panneau dû à un acte malveillant, il appartient au Conseil Judiciaire compétent de statuer, l'arbitre de la rencontre étant tenu de rédiger un rapport.

2. POUR QUALIFICATION D'UN JOUEUR AFFECTE, COACH, ASSISTANT-COACH

3. CONTRE DECISIONS ADMINISTRATIVES EN PREMIERE INSTANCE

Sans audition des parties intéressées lors de l'examen par la première instance (contrôle médical, licences, qualification des joueurs, forfaits, amendes, etc...).

4. CONTRE LA SUSPENSION OU LA SANCTION D'UN MEMBRE AFFECTE PAR SON CLUB

COMMENTAIRES

A. Lorsqu'un club émet une protestation avant le début de la rencontre, conformément à cet article et lorsque l'arbitre est d'avis :

- 1) que le match ne peut se dérouler normalement : il remet la rencontre;

2) que le match peut se dérouler normalement : les deux équipes doivent jouer la rencontre.

- Les 2 équipes peuvent introduire une réclamation après la rencontre conformément à l'article P.J.34.

- Si une des 2 équipes refuse de jouer, alors :

a) le forfait sera prononcé si :

- aucune réclamation n'est introduite ou si elle n'est pas justifiée;
- si une réclamation est déposée et que le Conseil donne raison à l'arbitre.

b) la rencontre sera à rejouer si une réclamation est déposée et que le conseil donne raison au club qui a introduit la réclamation.

B. Si une prolongation est jouée inutilement, le temps du jeu superflu doit être considéré comme nul et le score atteint avant le début de la prolongation reste acquis.

ARTICLE 34 : DELAI D'INTRODUCTION

Le délai commence à partir de 0 heure après les faits ayant entraîné la réclamation.

1. Pour faits relatifs aux rencontres

Dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Dans le cas où un club découvre une erreur du marqueur et pour autant qu'il justifie le fait qu'il n'aurait pu la découvrir plus tôt et que c'est pour cette raison qu'une protestation n'aurait pas été inscrite, ce club peut introduire valablement une réclamation dans le délai de 5 jours après la rencontre concernée.

2. Pour qualification d'un joueur affecté, coach, assistant-coach

Dans les 21 jours qui suivent la rencontre, sauf en rencontres de tournois et de coupes où ces réclamations doivent être introduites dans les 48 heures, ou endéans les huit jours, à dater de la publication, sur le site Internet de l'A.W.-B.B., de la date et du club d'affectation. Après ces délais, le résultat de la rencontre reste définitivement acquis.

Dans tous les cas, la date limite reste fixée au 30 juin suivant la clôture des championnats. Les résultats des rencontres jouées sont donc définitivement acquis au 30 juin, pour autant qu'une enquête ne soit pas ouverte ni une réclamation déposée avant cette date.

3. Contre décisions administratives prises en première instance

Dans les 21 jours de la publication sur le site Internet de l'A.W.-B.B. de la décision contestée.

4. Contre la suspension ou la sanction d'un membre affecté par son club

Dans les 21 jours après réception de la lettre recommandée.

5. Pour les membres ayant obtenu une affectation par le tribunal civil

Si une affectation temporaire prononcée en Première Instance est modifiée en appel, le délai commence à courir à la date du jugement en Première Instance.

B. APPEL

ARTICLE 35 : GENERALITES

Toute décision prise en première instance est susceptible d'appel par l'une des parties en cause, selon les formes prévues à l'article P.J.28 et dans les délais prévus à l'article P.J.37.

Les recours des non-affiliés à la Fédération, contre les décisions prises à leur égard par un Conseil fédéral sont recevables aux conditions suivantes :

1. l'appelant doit s'engager, par écrit, selon formule à obtenir au S.G. à se soumettre totalement à la décision qui interviendra;
2. l'appel doit être introduit suivant les prescriptions du R.O.I.;

Dès que le secrétaire d'un organe judiciaire est avisé d'un appel, il transmet le dossier complet au procureur régional.

Le Conseil d'Appel chargé de l'affaire décidera de la convocation de toutes les personnes qu'elle estimera nécessaire pour l'instruction du cas.

ARTICLE 36 : LIMITATION DU DROIT D'APPEL

Les arbitres doivent accepter les jugements du C.D. compétent à la suite des rapports qu'ils ont rentrés. Ils ne peuvent donc interjeter appel contre la décision prise, sauf s'ils ont demandé réparation d'un préjudice matériel qui leur a été causé.

ARTICLE 37 : DELAI D'INTRODUCTION

Il peut être introduit appel dès le prononcé du jugement de première instance, communiqué en séance et au plus tard dans un délai de 15 jours à dater de la communication ou de la lettre adressée à la partie concernée en cas de jugement par défaut (cachet postal faisant foi).

ARTICLE 38 : EFFETS SUSPENSIFS DE L'APPEL

Sauf pour des sanctions supérieures à 1 mois, l'introduction d'un appel interromp les effets d'une décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal expéditeur, jusqu'à publication de la décision du Conseil d'Appel sur le site Internet de l'A.W-B.B.

Que l'appel soit déclaré recevable ou non, le Procureur régional ou le Conseil d'Appel devra redéfinir, dans tous les cas, la période de la suspension.

ARTICLE 39 : ACQUITTEMENT - DIMINUTION DE PEINE

Si le Conseil d'Appel prononce l'acquiescement ou diminue une peine, au point que celle-ci soit déjà purgée en fait au moment du prononcé, cette décision sortira ses effets immédiatement.

C. OPPOSITION

ARTICLE 40 : FORMALITES

La partie ayant fait défaut peut faire opposition contre une décision prise par un Organe judiciaire, au moyen d'une lettre recommandée motivée, envoyée au Procureur régional.

Le Procureur régional envoie la lettre au Président du Conseil qui a pris la décision. Celui-ci traite l'affaire endéans les 14 jours ouvrables après réception de la notification de l'opposition.

L'opposition est considérée comme nulle si la partie faisant opposition ne comparait pas.

L'opposition suspend l'exécution de la décision.

D. POURVOI EN CASSATION

ARTICLE 41 : CAS DE CASSATION

Lorsqu'une décision de l'un des Comités ou Conseils de l'Association est entachée d'un vice de forme ou a été prise en violation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'A.W-B.B., le membre ou le club lésé par cette décision peut se pourvoir en cassation, si les divers degrés de juridiction précédant la Cassation, prévus par la Réglementation de l'Association, ont été épuisés.

ARTICLE 42 : FORMALITES

Lorsque la décision visée à l'article précédent porte sur des faits relatifs aux rencontres au sens de l'article PJ.28, le club lésé ne peut introduire qu'un seul pourvoi en cassation.

Le demandeur devra introduire le recours dans les formes et prescriptions de l'article PJ.28 et ce dans le délai de 15 jours de la notification de la décision attaquée ou dans les 15 jours après que le P.V. du jugement ait été envoyé par pli recommandé à la partie concernée (cachet postal faisant foi).

Le jour même de sa réception par le S.G., tout recours sera transmis au Président de la Chambre de cassation.

La Chambre de cassation met le dossier à l'étude endéans les 14 jours ouvrables qui suivent sa réception.

E. COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE

ARTICLE 43 : CHOIX DE COMPARUTION OU PROCEDURE ECRITE

Un membre qui est convoqué par un Comité, Conseil, Bureau ou Département, a le choix de se présenter personnellement ou de demander l'application de la procédure écrite, sans paraître personnellement, à l'Organe judiciaire concerné.

S'il opte pour la procédure écrite, le membre le signalera par lettre recommandée adressée directement au **Secrétaire** de l'Organe judiciaire concerné et ce endéans les quatre jours ouvrables après réception de la convocation au Secrétariat du club auquel il est affecté, le cachet postal de la convocation faisant foi. Toute demande tardive de procédure sera considérée irrecevable et de ce fait, la procédure orale, avec comparution, restera en vigueur. Dans cette même lettre recommandée, le membre déclare que les faits incriminés qui sont formellement précisés dans la convocation ne sont pas contestés ou donne le motif de cette contestation ainsi que sa version des faits.

Le Comité, Conseil, Bureau ou Département intéressé juge d'après les faits à charge sur les pièces du dossier, sans convocation d'arbitres, d'officiels ou de membres des clubs intéressés.

La décision est supposée être contradictoire envers la personne convoquée, qui conserve ses droits pour interjeter appel. Le choix d'une procédure écrite n'est pas autorisée ou tombe dans les cas suivants :

- les réclamations visées à l'article PJ.33.
- en degré d'appel ou de pourvoi en cassation;
- si le Comité, Conseil, Bureau ou Département intéressé juge nécessaire dans l'intérêt de l'enquête de faire comparaître d'autres personnes que celles convoquées. Dans ce cas, la personne convoquée doit être prévenue, dans les délais prescrits par l'article PJ.47, que sa demande de l'application de la procédure écrite est nulle et non avenue.

F. PROCEDURE A L'AMIABLE

ARTICLE 44 : FORMALITES

En première instance, le procureur régional ou son adjoint peut statuer sur dossier sans convoquer les membres et les clubs concernés et proposer une sanction à l'amiable. Le club peut communiquer sa version des faits au Procureur dans les 3 jours qui suivent l'événement, tout en respectant l'article PJ.28.c.

Une sanction à l'amiable peut être prononcée pour les infractions dont la norme minimale est inférieure à 2 mois ou à une amende de 250 €. En cas de récidive, une sanction à l'amiable ne peut être prononcée.

Une sanction à l'amiable doit être communiquée par écrit au secrétaire du club. Si la sanction à l'amiable est acceptée, le secrétaire du club et le membre concerné doivent signifier par écrit leur accord, au procureur régional ou à son adjoint dans les délais qu'il a fixés. Si la sanction à l'amiable n'est pas acceptée, la procédure normale est d'application.

La sanction à l'amiable prend cours après la publication sur le site Internet de l'A.W-B.B.

G. PROCEDURE D'URGENCE

ARTICLE 45 : FORMALITES

Dans les cas urgents, par dérogation aux dispositions contenues dans les articles PJ.28 jusque et y compris PJ.67 du R.O.I., la procédure d'urgence suivante est prévue :

1. Le Procureur régional, seul, est compétent pour décider de l'urgence de certaines réclamations ou contestations. Celui-ci motivera sa décision comme suit : "En vue du déroulement régulier et sportif de la compétition, la procédure d'urgence sera d'application".
2. Le Conseil ou Chambre d'Urgence renseigné ci-dessous doit juger dans les plus brefs délais la réclamation ou contestation transmise à son Président, par le Secrétaire Général, qui donnera en même temps, si nécessaire, les directives à suivre.
3. Le délai de convocation des membres ou clubs est de 24 heures. Les convocations ne seront soumises à aucune forme. Elles seront faites soit par lettre recommandée, soit par fax ou encore par téléphone. Ces différentes formes d'information pourront toutefois être employées parallèlement.
4. Le Conseil d'Urgence, lequel siège en première instance, est composé du Président du Conseil régional de Discipline ou du Conseil Provincial de Discipline ou leur remplaçant et de deux membres désignés par celui-ci et faisant partie des mêmes Conseils. L'un de ces membres fera office de Secrétaire.
5. Les décisions du Conseil d'Urgence sont, après délibération de l'affaire, portées à la connaissance des clubs et / ou parties intéressées lors de la séance.
Pour les clubs et/ou parties qui ne sont pas présents lors du prononcé du jugement ou qui refusent de contresigner le jugement, la décision sera prise par défaut.
6. Immédiatement après l'énoncé de la décision, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, sans cependant en donner les motifs, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., signé : le représentant officiel de la partie X". Le Président en prend acte.
Cet appel doit être confirmé endéans les 24 heures par une lettre recommandée au Procureur régional formulant la motivation invoquée.

S'il y a vice de forme pour l'une des exigences précitées, l'appel introduit est irrecevable. Le dossier de la procédure ainsi que l'appel seront respectivement transmis par le Président du Conseil d'Urgence et le Procureur régional, par fax et par porteur au président de la Chambre d'Urgence.
7. La Chambre d'Urgence qui siège en appel est composée du Président du Conseil d'Appel ou son suppléant et de deux membres du Conseil d'Appel. Le président désigne un secrétaire. Les délais de convocation, procédure d'information et de pourvoi en cassation sont les mêmes qu'en première instance.
8. Toutes les décisions prises par le Conseil d'Urgence ou la Chambre d'Urgence sont immédiatement exécutoires nonobstant appel ou pourvoi en cassation.
9. A l'exception des dérogations prévues dans le présent article, les dispositions de la procédure normale sont applicables. A la demande du Conseil d'Administration et avec l'accord écrit des clubs et/ou parties, il peut être fait, dans le cadre de la procédure d'urgence, des dérogations à tous les délais prescrits par le R.O.I.

ARTICLE 45 bis : FAITS GRAVES

Pour tout acte punissable d'une sanction minimale de trois mois de suspension, le Procureur régional ou son Adjoint peut faire application de la procédure d'urgence et prononcer une suspension provisoire d'un joueur, coach ou officiel, s'il y a des indications de culpabilité et, ce, dans l'attente d'une décision des instances compétentes.

La suspension provisoire est immédiatement exécutoire. En cas d'appel ou pourvoi en cassation, la procédure prévue à l'article PJ.45 est d'application.

Le Conseil provincial ou régional de discipline doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance de la suspension provisoire prononcée en première instance par le Procureur régional ou son Adjoint. Si un appel a été déposé contre ladite décision, la décision d'appel doit être prononcée dans le mois de la décision de première instance.

Les décisions de ces dernières instances sont exécutoires rétroactivement à la date de l'entrée en vigueur de la suspension provisoire, sauf si la suspension provisoire est révoquée.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DES ORGANES JUDICIAIRES

ARTICLE 46 : COMPOSITION

Le président organise le rôle et désigne les membres qui siègent ainsi que le président de séance et veille à ce que trois membres minimum soient présents.

Si l'affaire est mise en continuation, les mêmes membres doivent continuer à siéger, sans quoi, le même organe, autrement composé, devra reprendre toute l'affaire depuis le début.

Si, pour quelque raison que ce soit, il n'y a pas assez de membres disponibles pour siéger, le Procureur Régional ou le Procureur Régional Adjoint peut nommer un ou plusieurs membres ad hoc pour siéger en première instance ou en appel, après en avoir averti le Conseil d'administration.

ARTICLE 47 : CONVOCATION

Les membres et clubs concernés dans une affaire quelconque à examiner par un Comité, un Conseil, un Bureau ou un Département ne statuant pas sur dossier, doivent être convoqués, par lettre, 4 jours ouvrables à l'avance, à compter du jour de l'expédition, le cachet postal faisant foi.
Le rapport des officiels concernant le membre ou le club doit être joint à la convocation.

Les membres sont convoqués directement. Si la convocation ne peut se faire de cette manière, elle se fera valablement par l'intervention et sous la responsabilité du Secrétaire du club auquel ils sont actuellement affectés. Les clubs sont ainsi tenus au courant de la correspondance intéressant les membres qui leur sont affectés.

En cas de réclamation introduite valablement par un club, si la présence des arbitres ayant officié est jugée utile, il leur sera transmis préalablement une copie de la dite réclamation avec leur convocation.

Un dossier peut être consulté au siège du Conseil compétent, avant que ce dernier n'en ait commencé l'instruction et uniquement par les parties en cause dans l'affaire qui l'auront demandé par écrit au préalable, au moins une heure avant l'examen du dossier.

Chaque partie peut également faire une demande écrite afin d'obtenir une copie du dossier. Les frais seront débités du compte du club de l'affilié. Le montant de ces frais est mentionné au T.T.A.

Si durant l'instruction, l'audition de témoins s'avère nécessaire, les conseils décident de la convocation des personnes qu'ils estiment nécessaire, en veillant au respect des droits de la défense.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux dossiers examinés par la Commission d'enquête.

ARTICLE 48 : COMPARUTION

Au moment de l'acte introductif d'instance et ultérieurement, les membres doivent comparaître en personne ou par leur avocat; Si le membre n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, il comparait valablement par son représentant légal.

Le membre convoqué doit présenter sa licence et une pièce d'identité, sous peine d'une amende prévue au T.T.A.

Le Comité ou Conseil peut ordonner la comparution en personne, sans qu'aucun recours ne puisse être opposé à cette décision.

Le membre peut, lors de sa comparution, se faire assister par un des membres du club prévu à l'article PA.77 ou par une personne de son choix, à condition que celle-ci possède une procuration signée par deux des membres prévu par l'article PA.77.

Tout membre qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au T.T.A. et peut être suspendu, comme joueur, comme arbitre ou de toutes fonctions officielles, par l'Organe devant lequel il devait comparaître jusqu'à comparution volontaire. S'il désire comparaître, l'organisme devra en être averti au moins 8 jours ouvrables à l'avance. Cela ne signifie nullement que cet organisme doit recevoir ce membre dans les 8 jours ouvrables de l'envoi de la demande. Ce délai a été prévu pour ne pas perturber l'ordre du jour de l'Organe intéressé. L'Organe est tenu de recevoir ce membre à la première réunion qui suit ce délai de 8 jours ouvrables. Il peut néanmoins procéder à l'audition d'un ou des intéressés dans un délai plus court, pour autant que cela ne perturbe pas l'Ordre du jour de sa séance et que les délais de convocation dont mention à l'article PJ.47 soient respectés.

Un club appelé à comparaître doit, en principe, se faire représenter par un membre de son comité, comme prévu à l'article PA.77. S'il se fait représenter par un autre licencié affecté à ce club, celui-ci doit être muni d'une procuration, signée par deux membres prévus à l'article PA.77.

Le club appelé à comparaître peut être assisté par un parlementaire, sans que celui-ci ne soit porteur d'une procuration. Un club appelé à comparaître peut être assisté d'un avocat ou d'un interprète. L'assistance d'un interprète est subordonnée à la présentation d'une procuration.

Lorsqu'un joueur âgé de moins de 18 ans demande par écrit à être jugé par défaut, la signature du représentant légal est requise.

Les membres des Comités de l'Association, des Conseils et de la Commission d'Enquête ou dont le mandat comme membre de la Commission d'Enquête est terminé depuis moins de deux ans, ne peuvent pas comparaître comme délégués de leur club ou accompagner un de leurs joueurs devant ces organismes. Il en est de même pour un membre démissionnaire durant la saison au cours de laquelle il a donné sa démission ou a été démissionné.

Les personnes appelées à comparaître ne pourront invoquer comme prétexte leur participation en tant que joueur ou arbitre ou à une quelconque activité dans le club au cours d'une rencontre, pour se soustraire à la convocation à comparaître.

Ne peuvent être prises en considération :

- a. les déconvocations écrites des secrétaires des clubs pour les membres résidant en Belgique sauf si cette déconvocation est contresignée par l'intéressé;
- b. les excuses par téléphone ou par fax de l'intéressé sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure. Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit, au Secrétaire de l'Organe intéressé, dans les 48 heures qui suivent la déconvocation.

Elles seront obligatoirement accompagnées des pièces justifiant l'excuse. Passé ce délai ou manque de preuve à l'excuse invoquée, l'intéressé sera considéré comme absent.

Le joueur appartenant à la catégorie "minimes" ou à celles inférieures (pupilles, benjamins, poussins, pré-poussins) n'est pas obligé de comparaître le soir devant le Conseil. Il peut se faire représenter :

- soit par son représentant légal, affilié ou non à l'A.W-B.B, à la condition d'être muni d'une procuration du club auquel son enfant est affecté,
- soit par un des membres prévus à l'article PA.77, par le délégué des jeunes ou par son coach (muni d'une procuration du club où il officie).

ARTICLE 49 : PUBLICITE DES AUDIENCES

Sous réserve des exceptions reprises ci-après, les audiences et les décisions sont publiques.

Le Comité ou le Conseil a le pouvoir, si cela s'avère fondé, de faire sortir le public des locaux et de le réprimander. Pour garantir le maintien de l'ordre, ils peuvent traiter l'affaire à huis clos.

Les membres peuvent refuser la publicité des audiences.

ARTICLE 49 BIS : DECLARATIONS

Les dépositions des membres, représentants de clubs ou témoins appelés à comparaître devant un Conseil sont consignées par écrit.

Toute déposition actée doit porter la signature du déclarant précédée des mots "lu et approuvé" suivi de son nom en caractères d'imprimerie. Cette déposition sera en outre certifiée conforme par le Président de séance.

ARTICLE 50 : INSTRUCTION DU RECOURS ET DEFAUT DES PARTIES

Aucune partie ne pourra obtenir une remise de l'affaire si elle n'a pas justifié son absence par écrit au moins 48 heures avant la séance. Le Conseil compétent pourra en tout état de cause instruire l'affaire et, au besoin, rendre un jugement par défaut.

En tout cas, le Conseil compétent est en droit d'estimer que les explications qu'on lui fournit ne laissent subsister le moindre doute dans son esprit.

Lorsqu'une rencontre entachée d'irrégularité a donné lieu à recours, le Conseil compétent doit prendre une décision quant à la validité de la rencontre. Le résultat concordant avec le décompte de la feuille de match ne peut en aucun cas être modifié par le Conseil, qui doit simplement juger si la rencontre doit être rejouée ou si celle-ci reste valable en maintenant le résultat acquis.

L'emploi de moyens audiovisuels comme preuve matérielle peut être accepté. Le président en juge l'opportunité.

ARTICLE 51 : JUGEMENT PAR DEFAUT

Chaque fois que les intérêts de l'Association exigent une sanction immédiate, il est permis à un Conseil de juger un affilié faisant l'objet d'un rapport d'arbitre, même si l'intéressé, régulièrement convoqué, est absent excusé.

ARTICLE 52 : SURVEILLANCE DES SEANCES

Dans chaque Comité et Conseil, le Président a la police des séances et dirige les débats. Il peut proposer l'application de pénalités pour des infractions commises au cours de la séance, par des membres ou des comparants.

Peuvent notamment être punies : les attaques contre les instances de l'A.W-B.B. ou leurs membres, contre des officiels de l'Association ou contre des adversaires.

Les délits d'audience doivent être jugés immédiatement. Les décisions prises sont susceptibles d'appel.

Il est strictement interdit à des personnes suspendues de siéger.

Les débats doivent être dirigés dans la langue choisie par les comparants, c'est-à-dire la langue véhiculaire de l'Association. A défaut, les comparants peuvent être assistés d'un interprète muni d'une procuration.

ARTICLE 53 : ABSENCES AUX SEANCES

Si un Organe judiciaire ne peut statuer à cause de l'absence de membres, les frais de déplacements des membres présents et des comparants éventuels seront mis à charge des membres absents non excusés.

Tout membre d'un Organe judiciaire absent à 5 séances non consécutives ou à 3 séances consécutives au cours d'une même saison, sans raison majeure ou plausible, est considéré comme démissionnaire dans l'Organe judiciaire où il siège. Le Secrétaire de cet organisme notifiera la démission au C.d'A., lequel, après ratification, en informera l'intéressé.

ARTICLE 54 : PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION

Les Conseils doivent envoyer dans les 13 jours le texte des P.V. de leurs séances au S.G., qui est chargé d'en assurer la publication immédiate sur le site Internet de l'A.W-B.B.

Ces P.V. doivent être rédigés succinctement mais toutes les décisions prises et toutes les sanctions infligées doivent suffisamment être motivées par des attendus.

ARTICLE 55 : DECISIONS

Les décisions contiennent, à peine de nullité, sauf les causes et le dispositif, l'identification des parties, le sujet de l'action, la réponse au moyen des parties et, le cas échéant, la désignation du nom des avocats.

Une décision n'est valable que si la majorité simple des membres convoqués sont présents au moment où elle est prise.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité des voix. Il convient que le secrétaire sans droit de vote sorte de séance au moment des délibérations, ainsi que tout membre d'un Organe judiciaire qui n'a pas droit de vote.

S'il s'agit de personnes, le vote doit être secret.

Un membre ne peut s'abstenir de voter sans justifier son abstention.

En cas d'urgence, le Bureau peut prendre des décisions qu'il fera ratifier à la première réunion du Conseil ou du Comité dont il dépend.

Lorsqu'un Conseil est régulièrement saisi d'une affaire, il lui appartient de se prononcer en toute indépendance et dans la plénitude de ses responsabilités. Il s'ensuit que le C.d'A., pas plus que tout autre Comité, Conseil, Commission, S.G. ou Officiel de l'Association ne peut intervenir de quelque façon que ce soit ni être appelé à donner une consultation ou à accorder une audience à l'une des parties avant que la cause ait été complètement jugée par les divers degrés de juridiction prévus au R.O.I. Dans le même ordre d'idée, toute communication au sujet d'un cas en cours d'instruction doit être adressée, par la poste, uniquement au Président du Conseil saisi de l'affaire. Les membres ne peuvent donc recevoir des communications ou des visites de délégués à propos d'affaires en cours. Quant aux notes écrites qui leur seraient envoyées personnellement, elles doivent être déposées par eux auprès de leur organe lors de la prochaine réunion de celui-ci.

Pour le jugement de tout cas concret qui lui est soumis, le Conseil compétent doit se référer au règlement en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence et aux usages et ne pas adopter ou agir en vue de faire adopter des principes nouveaux dans l'intention de les appliquer au dit cas.

En ce qui concerne l'application du R.O.I., le C.d'A. ne peut pas être appelé à donner des consultations à propos d'une affaire instruite par un Conseil, sauf s'il existe une jurisprudence ou des décisions de principe se rapportant à un cas analogue.

Si un certain cas n'est pas prévu par le règlement et qu'il n'existe pas de jurisprudence, le Conseil doit demander à la Commission Législative de donner une interprétation et suivre les directives qui lui sont données.

Dans le cas où, à la suite d'un pourvoi en cassation, la Chambre de Cassation a donné une interprétation précise sur un ou plusieurs articles de R.O.I., le Conseil à qui l'affaire est attribuée est tenu de suivre l'interprétation de la Chambre de Cassation. Celle-ci ne peut être infirmée que par l'A.G.

En cas de contradiction entre les statuts et les règlements de l'A.W-B.B. et les règlements d'une association, avec laquelle l'A.W-B.B. a signé une convention, les statuts et règlements de l'A.W-B.B. seront d'application.

ARTICLE 56 : SANCTIONS

Tout Conseil peut infliger les sanctions suivantes:

- a. des amendes prescrites par les règlements fédéraux;
- b. des suspensions jusqu'à comparution volontaire
- c. des suspensions d'une durée limitée;
- d. des suspensions d'une durée illimitée;
- e. des sanctions portant sur les rencontres (forfaits, match à rejouer, le maintien d'un score ou le retrait des points).

Les sanctions visées au point e. seront communiquées au Département ou Comité concerné par la décision et ce par pli séparé.

L'application d'une sanction peut être reportée jusqu'au début de la saison suivante.

Les radiations ou levées de radiations ne peuvent être prononcées que par le C.d'A., mais les autres Conseils judiciaires peuvent toutefois lui proposer des mesures semblables.

Les membres faisant l'objet d'une proposition de radiation sont suspendus d'office, depuis le moment où l'introduction de la proposition est décidée, jusqu'à ce que le C.d'A. se soit prononcé.

La suspension jusqu'à comparution volontaire ne peut être appliquée qu'aux membres s'abstenant de paraître, sans excuse plausible, aux séances où ils sont convoqués. Sauf en cas de force majeure, dont le Comité ou conseil compétent jugera l'opportunité, seules les excuses écrites émanant de l'intéressé seront prises en considération. La levée de la suspension jusqu'à comparution volontaire prend cours au moment où l'affilié comparait devant le Conseil ayant prononcé cette peine.

Un membre convoqué à une séance ne peut, en cas d'absence, bénéficier de la remise de la suspension jusqu'à comparution, qu'une seule fois.

Toute suspension signifie toujours comme **fonctions officielles, sauf en cas de non réponse à une convocation de comparution où le membre peut être suspendu comme joueur, arbitre ou de toutes fonctions officielles (voir PJ.48).**

Les sanctions visées au point e. seront communiquées au comité concerné par la décision et ce par pli séparé **ou courrier électronique.**

ARTICLE 57 : SUSPENSION PAR PERIODES

A. EFFET DES SUSPENSIONS

Les suspensions infligées peuvent porter sur une période limitée ou indéterminée.

Un membre suspendu ne peut, durant toute la durée de sa suspension, participer à aucune rencontre officielle ou amicale, ni à des rencontres de tournoi.

B. SUSPENSIONS INFLIGÉES EN FIN DE SAISON

Des suspensions ne peuvent pas être infligées pendant la période du 15 mai au 31 juillet inclus.

Si une suspension est infligée entièrement ou partiellement pour le championnat suivant, les Conseils Judiciaires doivent mentionner, sur le site Internet de l'A.W-B.B. et avant le début du championnat, l'identité des suspendus et la période pour laquelle ils sont suspendus.

C. REDUCTION D'UNE SUSPENSION EN APPEL

Lorsqu'un membre ayant déjà subi une suspension infligée en première instance, obtient une réduction en degré d'appel, il ne peut être question de faire rejouer la ou les rencontres auxquelles il a été empêché de participer en raison de la décision prise en première instance.

D. PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION

La suspension prend effet à la date fixée par le Conseil Judiciaire. En cas d'absence, le Conseil doit informer par écrit le secrétaire du club de l'intéressé dans les 8 jours.

En cas de suspension partielle ou entière avec sursis, la période de sursis est fixée par le Conseil édictant la peine et doit paraître sur le site Internet de l'A.W-B.B. en même temps que la décision.

E. CAS GRAVES

S'il s'agit de faits graves entraînant des pénalités sévères (proposition de radiation, suspension de longue durée ou suspension illimitée) les décisions doivent entrer en vigueur dès leur prononcé. Elles seront communiquées aux intéressés en séance même et confirmées par pli recommandé aux secrétaires des clubs intéressés.

F. EXTENSION DES PEINES

Au cas où un membre occupant une fonction officielle à la FIBA ou au C.O.I.B. serait pénalisé par un Conseil Judiciaire, il appartiendra à celui-ci de signaler dans sa décision s'il étend celle-ci aux activités FIBA et/ou C.O.I.B.

ARTICLE 58 : --- LIBRE ---

ARTICLE 59 : VOIES DE FAITS

Tout affilié ou licencié coupable de voies de faits sera puni par le Conseil compétent, lequel déterminera, s'il y a lieu, la somme à payer par l'auteur responsable en réparation du dommage matériel causé à la victime.

Le Conseil compétent pourra, s'il s'agit de faits graves, suspendre les coupables dès examen de l'affaire devant sa juridiction. Pareille décision sera communiquée aux intéressés en séance même ou par pli recommandé, aux secrétaires des clubs intéressés.

Si les clubs encourent une certaine responsabilité, des sanctions pourront être prises à leur égard.

ARTICLE 60 : TENTATIVES DE FRAUDE OU DE CORRUPTION

Tout acte, même isolé, d'un dirigeant de club engage ce club, sauf s'il est démontré que le dirigeant a agi dans le but de nuire au dit club.

Il en sera de même s'il est établi qu'un dirigeant instruit d'une infraction commise par un tiers quelconque n'est pas intervenu immédiatement pour l'empêcher.

Si cet acte a pour but de fausser une rencontre, un championnat ou une autre compétition officielle, la peine minimum sera le renvoi de l'équipe intéressée dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle se trouvait au moment où l'infraction a été commise. Ce déclassement s'étend à deux divisions si la sanction est prise à l'égard d'une équipe qui entre en ligne de compte pour la descente.

S'il s'agit d'une équipe se trouvant dans la division la plus basse, la radiation peut être prononcée.

S'il est établi qu'au moins deux dirigeants ont pris part à l'infraction ou, en ayant eu connaissance, ne sont pas intervenus aussitôt pour l'empêcher, la peine prononcée peut être la radiation.

Si l'infraction a été commise à l'insu du club par des supporters ou des membres autres que les membres du comité, des sanctions seront prises uniquement à l'égard des fautifs.

S'il est prouvé qu'un membre de Comité, Conseil fédéral ou un Parlementaire a commis un acte dans le but d'avantager un club, il peut être radié, et l'équipe peut être déclassée suivant les modalités ci-dessus s'il est établi que le club a une part de responsabilité.

DELAIS

Toute instruction concernant les faits tombant sous l'application du présent article doit avoir commencé :

- a. s'il s'agit d'infractions à caractère financier, au plus tard 6 mois après les faits. Si ceux-ci se sont produits à plusieurs reprises, la date de la dernière infraction sera prise en considération pour le calcul du délai, mais les faits antérieurs pourront être joints à l'instruction;
- b. s'il s'agit d'infractions pouvant donner lieu à radiation du club, ou à renvoi dans une division inférieure, au plus tard 90 jours après les faits.

MODE D'APPLICATION DES SANCTIONS

1. Le but de fausser est établi et admis:

- a. relégation, voire radiation, comme précisé ci-avant;
- b. prononcer le forfait général et se conformer aux stipulations de l'article PCD.68.
- c. amende pour forfait général.

2. Le but de fausser n'est pas établi et n'est pas retenu : les rencontres jouées régulièrement comptent et celles restant à jouer doivent avoir lieu.

ARTICLE 61 : INTERDICTIONS COMPLEMENTAIRES

Il est strictement interdit aux membres de commettre des actes pouvant porter préjudice à l'Association, à ses clubs ou à ses membres.

ARTICLE 62 : AMENDES

Toute infraction aux Règlements, établie par décision d'un Comité ou d'un Conseil ou toute sanction prononcée par un organe de l'Association peut également faire l'objet d'une sanction pécuniaire fixée au T.T.A.

ARTICLE 63 : INFORMATION DES DECISIONS

Les décisions doivent être portées à la connaissance des parties intéressées le jour même de la comparution. Ensuite elles seront publiées sur le site Internet de l'A.W-B.B., sauf pour les articles PJ 45 et PJ 57 E.

Les clubs doivent immédiatement aviser les membres qui leur sont affectés des décisions qui les concernent.

Les Conseils Juridiques devront mentionner dans leur P.V. les personnes sanctionnées, avec leur nom, prénom et date de naissance.

ARTICLE 64 : FRAIS DE COMPARUTION

Les Comités et Conseils noteront, lors de leurs séances, les frais des officiels neutres régulièrement convoqués en qualité de témoins, à l'exclusion des représentants des parties intéressées ou de toute personne convoquée à la demande de ces parties.

Ces frais seront versés directement par la Trésorerie de l'Association sur le compte de l'intéressé.

ARTICLE 65 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Toute personne convoquée par un Comité ou Conseil, donc aussi les arbitres, a le droit de porter en compte ses frais de déplacement comme prévu au T.T.A.

ARTICLE 65 bis : LITIGES FINANCIERS

En cas de litige d'ordre financier opposant un club à l'un de ses membres, si le Procureur régional ou le Procureur régional adjoint appelé à statuer, donne raison au club, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer aux rencontres officielles.

CHAPITRE IV - LA COMMISSION D'ENQUETE

ARTICLE 66 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration installe une Commission d'Enquête.

La présidence de la Commission d'Enquête sera assurée par un des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne 5 membres qui peuvent entrer en ligne de compte pour siéger lorsque se présente une affaire devant être soumise à la Commission d'Enquête.

La Commission d'Enquête siège, président non compris, avec 3 membres.

La Commission d'Enquête est chargée par le Conseil d'Administration de l'investigation et de l'instruction complète de toutes les affaires particulières, comme, par exemple, les articles PA.10, PF.10, PJ.60 et PJ.61 sont d'application.

Ses membres seront choisis pour leur compétence juridique et seront tenus au secret le plus absolu.

La Commission d'Enquête ou l'un de ses membres, porteur d'une procuration spéciale et seulement valable pour un cas déterminé, a les pouvoirs d'investigation les plus étendus et a notamment accès à tous les livres comptables et autres, à la correspondance, aux procès-verbaux, dossiers, etc..., de tous les clubs, ententes, etc....

L'article PA.66 ne pourra être invoqué pour aucun des cas instruits par la Commission d'Enquête en application du présent article.

Après clôture de l'instruction par la Commission d'Enquête, le jugement appartient :

- a) au C.R.D., en premier ressort, qui ne procédera à de nouvelles auditions que dans le cas où ce Conseil l'estime nécessaire ou si l'une des parties le demande. Pour cette raison, les parties intéressées seront prévenues, au moins 10 à jours à l'avance, de l'examen de leur affaire par le C.R.D.
- b) au Conseil d'Appel, sauf s'il s'agit d'une affiliation ou d'une affectation, qui tombent sous la compétence du Conseil d'Administration.

Aucun cas ne pourra être examiné, par n'importe quel Conseil judiciaire, sans la présence permanente d'au moins un rapporteur de la Commission d'Enquête. Pour ce faire, la Commission d'Enquête désignera en son sein un ou des rapporteurs qui auront pour mission :

- 1) de suivre l'affaire partout où elle est examinée;
- 2) de proposer les sanctions.

ARTICLE 67 : PROCEDURE

Les dossiers qui sont destinés à la Commission d'enquête sont envoyés immédiatement au secrétariat général, à l'attention du Président de la Commission d'Enquête.

Le secrétaire Général communique l'envoi du dossier dans le rapport de la réunion du Conseil d'Administration qui suit.

La Commission d'enquête traite les dossiers et les envoie ensuite sous enveloppe fermée au Président du Conseil national de Discipline ou au Président du Conseil d'appel, suivant la nature du dossier, avec mention du nom du rapporteur de la Commission d'Enquête.

Le Président du Conseil régional de Discipline ou le Président du Conseil d'appel, auquel le dossier a été transmis, apporte le dossier à la réunion et prévient le rapporteur, désigné par la Commission d'Enquête. Les dossiers sont ouverts en présence du rapporteur qui à ce moment fait son rapport au Conseil Judiciaire. Celui-ci traite le dossier à la séance suivant.

Les dossiers qui, conformément à l'article PJ.67, tombent sous la compétence du Conseil d'Administration sont transmis immédiatement au Secrétaire Général sous enveloppe fermée. Ces dossiers sont ouverts à la prochaine réunion du Conseil d'Administration en présence du président de la Commission d'Enquête. Ils seront ensuite traités par le Conseil d'Administration.

TITRE 3 - REGLES ET PROCEDURE EN MATIERE DE DOPAGE

ARTICLE 68

Le présent titre a pour objet de préciser les dispositions prévues en matière de lutte contre le dopage, visée par l'article 15,19° du décret du 19 avril 1999 de la Communauté française sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives et par l'article 9 du décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

LES PRINCIPES

ARTICLE 69

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, on entend par pratique du dopage, l'usage de substances ou l'application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française.

La liste des interdictions est régulièrement mise à jour par l'Agence Mondiale Antidopage. Dès que la Communauté Française a adopté la liste des interdictions modifiées, celle-ci devient immédiatement et automatiquement la liste officielle des interdictions adoptée par l'Association.

Le Gouvernement assure la mise à jour régulière de cette liste. Celle-ci est disponible sur le site www.dopage.be.

ARTICLE 70

La pratique du dopage est interdite à toute affilié qui participe ou se prépare à une compétition organisée ou autorisée par un organe de l'A.W-B.B.

Il est également interdit à tout affilié de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons de son ravitaillement (nourriture, compléments alimentaires, ...), de cheveux, de sang, des urines ou de la salive. Des fouilles dans les véhicules, vêtements, bagages et équipements des sportifs et des personnes qui l'assistent peuvent aussi être effectuées. Il est interdit à quiconque d'inciter à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation.

Tous les organes et les membres de l'Association sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des décrets et arrêtés de la Communauté Française pris dans le cadre de lutte contre le dopage, que ces procédures aient été entreprises sur instruction de la Direction générale de la Santé ou à la demande de l'Association, celle-ci agissant de sa propre initiative, ou à l'instigation de la F.R.B.B. ou de la Fédération Internationale.

LA PROCÉDURE

ARTICLE 71

Tout affilié prenant part à une activité organisée ou autorisée par l'A.W-B.B. doit, sans préjudice de ceux effectués par le COIB ou le CIO ou par les autorités compétentes de la Communauté française se soumettre aux contrôles antidopage organisés par celle-ci.

ARTICLE 72

Les affiliés acceptent d'être contrôlés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'issue de celle-ci ou en dehors de celle-ci, quant à l'usage de substances et méthodes prohibées, définies par le Gouvernement de la Communauté française.

ARTICLE 73

Toute personne spécialement mandatée par le Conseil d'Administration désigne, par tirage au sort, les affiliés à contrôler, ainsi que l'endroit et le moment de ce contrôle sans que ceux-ci doivent être annoncés au préalable.

ARTICLE 74

Tout affilié refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif.

Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées ou autorisées par l'Association.. Il en est de même si le club de l'affilié concerné a refusé le contrôle ou l'a rendu impossible.

Si l'affilié ne se présente pas au contrôle : le contrôle sera considéré comme positif.

Si l'affilié ne se présente pas dans les délais impartis : la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

ARTICLE 75

L'Association peut retirer tout ou partie de sa collaboration avec un club si celui-ci s'est opposé au contrôle anti-dopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers l'affilié concerné.

ARTICLE 76

La procédure de contrôle se déroule suivant les règles reprises ci-après et établies par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 77

L'analyse des échantillons prélevés se fait dans un laboratoire reconnu par la Communauté française qui en adresse les résultats au Secrétaire Général de l'A.W-B.B.

ARTICLE 78

Si le résultat de l'analyse est positif, le Conseil d'Administration en avisera l'affilié et le club concerné en le notifiant dans les cinq jours (à compter depuis la réception du résultat) par lettre recommandée. Une copie sera transmise au président de la Commission de promotion de la santé dans la pratique du sport.

ARTICLE 79

Dans les cinq jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée dont question à l'article 78, l'affilié peut demander une contre-expertise dans un laboratoire de son choix reconnu par la Communauté Française. La contre-expertise doit avoir lieu dans les vingt jours suivant le jour de l'envoi de cette lettre recommandée.

Sans pouvoir retarder la procédure, l'affilié peut à ses frais assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et se faire assister par un conseil. Il avance les frais d'analyse demandée par lui. Il supporte les frais de celle-ci si elle s'avère positive. Ces frais d'analyse lui sont remboursés si elle s'avère négative.

ARTICLE 80

Le résultat du contrôle anti-dopage est considéré comme positif si:

- a) l'affilié refuse de se soumettre au contrôle;
- b) l'affilié a tenté ou a été pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle;
- c) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une expertise ne soit demandée dans les cinq jours ou se trouve confirmée par la contre-expertise;
- d) la preuve a été faite que l'affilié a eu recours à une des méthodes de dopage interdite.

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 81

Il est institué un organe disciplinaire de première instance appelé commission disciplinaire du dopage et un organe disciplinaire d'appel appelé commission disciplinaire d'appel du dopage investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de l'Association ou des membres licenciés des groupements sportifs affiliés qui ont contrevenu aux dispositions antidopage. Chacun de ces organes se compose de cinq membres maximum, choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé; un membre au plus peut appartenir au Conseil d'Administration de l'Association. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. La commission désigne, en son sein, un secrétaire.

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux peut délibérer valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

L'affilié considéré comme positif à l'issue d'un contrôle antidopage effectué par l'A.W-B.B., le COIB, le CIO ou par les autorités compétentes de la Communauté française est convoqué par le président de la Commission disciplinaire du dopage. La convocation

se fait au moins quinze jours avant l'entretien, soit par la remise en main propre contre réception, soit par lettre recommandée. L'affilié doit comparaître personnellement. Il peut être accompagné par son entraîneur, son médecin et un conseiller de son choix. S'il est mineur, il doit, également, être accompagné par son représentant légal. Le fait de ne pas se présenter ou de ne pas pouvoir être accompagné ne peut être invoqué pour suspendre la procédure qui sera dès lors traitée par défaut.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Le président de la commission disciplinaire du dopage peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

La commission délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est notifiée par lettre recommandée dans les trois jours ouvrables ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

ARTICLE 82

Toutes les décisions prises et toutes les sanctions infligées doivent suffisamment être motivées par des attendus. Les procès-verbaux de la Commission disciplinaire du dopage et de la Commission disciplinaire du dopage en appel sont envoyés au Secrétaire Général, qui est chargé d'en assurer la communication immédiate :

- au joueur concerné;
- au Secrétaire du club où était affilié le joueur lorsque le contrôle a été effectué;
- au Secrétaire du club où le joueur a été éventuellement muté;
- à la Direction générale de la Santé de la Communauté Française;
- au Secrétaire Général de la Vlaamse Basketball Liga;
- au Secrétaire Général de la Fédération Royale Belge de BasketBall.

La sanction succincte sera communiquée au responsable du Département Compétition ou du CP concerné afin qu'il puisse veiller au respect effectif de la mesure.

Le club qui inscrit sur la feuille de marque un joueur suspendu perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73.

ARTICLE 83

L'affilié peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'Administration, contre une décision prise par défaut. Pour être recevable, l'opposition doit être formulée dans les cinq jours de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main dont question à l'article 81.

La procédure est considérée comme non avenue lorsque l'affilié qui a formé l'opposition ne comparaît pas. Dans ce cas, seul un appel peut être interjeté contre la décision rendue en matière d'opposition.

ARTICLE 84

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée, adressée au Conseil d'Administration. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les cinq jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question à l'article 81.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent. L'appel est suspensif.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du débat contradictoire.

Les dispositions de l'article 81 sont applicables devant la commission d'appel.

ARTICLE 85

Outre les sanctions infligées, l'affilié reconnu positif selon les articles 80, 81, 82, 83 et 84 est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'Association, en fonction des accords passés avec l'affilié.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et administratives, les infractions constatées peuvent faire l'objet de poursuites par le Parquet. De même, des poursuites pénales peuvent être prises à l'égard de ceux qui favorisent, organisent ou facilitent la pratique du dopage.

LES ANALYSES

ARTICLE 86

Le Conseil d'Administration peut décider l'organisation des contrôles antidopage. Pour chaque contrôle, le Conseil d'Administration désigne un médecin, chargé des opérations et des prélèvements, qui peut se faire assister par un autre médecin ou un assistant agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 87

Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet et pouvant être fermé à clé. Le lieu doit présenter toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement et devra, au minimum, être équipé de toilettes, d'un lavabo, d'une table et de sièges. Ne peuvent s'y trouver que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, et le représentant du Conseil d'Administration dûment mandaté par celui-ci.

Tout le matériel requis pour le contrôle médical doit être disponible en quantité suffisante.

Les récipients pour le prélèvement des urines sont contenus avec leurs moyens de fermeture sous enveloppe scellée.

ARTICLE 88

L'affilié est convoqué par écrit et doit se présenter au lieu désigné du contrôle dans les délais requis et notifiés par écrit sur sa convocation. L'affilié peut se faire accompagner soit par son médecin, soit par son père ou sa mère, soit par une autre personne régulièrement affiliée à son club ou mandatée par écrit par celui-ci. Un affilié mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

ARTICLE 89

Les affiliés sont, dans la mesure du possible, appelés un par un dans le local de prélèvement. Le représentant du Conseil d'Administration vérifie l'identité de l'affilié et de l'accompagnateur éventuel. Avant tout prélèvement, le médecin a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

ARTICLE 90

L'affilié choisit les récipients nécessaires au prélèvement, ainsi que le code qui y sera opposé. Le kit d'analyse est composé de deux flacons : A et B et 1 gobelet collecteur.

ARTICLE 91

L'affilié choisit un récipient collecteur et vérifie qu'il est vide et propre. Il le remplit d'au moins 75 ml d'urine, sous la surveillance visuelle du médecin chargé des prélèvements ou de son assistant. Le temps pour ce faire est illimité. L'affilié sera maintenu sous surveillance jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.

Si l'affilié fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, une procédure de prélèvement partiel est prévue.

ARTICLE 92

L'urine prélevée est ensuite partagée en deux : le récipient destiné à la première analyse contiendra au minimum 50 ml d'urine et le code sera précédé de la lettre A. Le récipient destiné à la contre-expertise éventuelle contiendra au minimum 25 ml d'urine et le code apposé sera précédé de la lettre B.

ARTICLE 93

Les récipients contenant les urines sont fermés sous la surveillance de l'affilié. Le médecin chargé des prélèvements doit permettre à l'affilié et à son accompagnateur de vérifier si les récipients sont correctement fermés et si le code apposé est bien celui choisi par l'affilié. L'affilié place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle. Le représentant du Conseil d'Administration contrôle que le conteneur est bien scellé.

ARTICLE 94

Il est interdit de procéder, durant le contrôle, à des enregistrements d'images ou de son, par quelque procédé que ce soit.

ARTICLE 95

Les récipients sont adressés soit individuellement, soit collectivement au laboratoire désigné par le Conseil d'Administration et reconnu par la Communauté Française, dans des conteneurs scellés.

Les échantillons scellés doivent être remis au laboratoire dans un délai de 72 heures après le prélèvement.

ARTICLE 96

Tout le déroulement des opérations de prélèvement est consigné dans un procès-verbal. Celui-ci est établi en quatre exemplaires, un destiné à l'affilié, un au laboratoire, un au Secrétaire Général et un au président du Département Prévention et Suivi médical.

ARTICLE 97

Il est rédigé un procès-verbal par affilié contrôlé. L'heure d'arrivée, les renseignements personnels concernant l'affilié, tout traitement médical suivi par l'affilié, le code choisi par celui-ci et l'identité des personnes ayant participé ou assisté au prélèvement sont repris au procès-verbal. L'affilié appose sa signature au bas du procès-verbal certifiant ainsi qu'aucune irrégularité n'a été constatée soit au cours de la procédure de prélèvement, soit dans la tenue du procès-verbal. Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal, y compris le retard ou l'absence de l'affilié à la convocation, son refus d'uriner en tout ou partie, son refus de signer, ...

Le médecin contrôleur signe le procès-verbal après avoir invité les autres personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à le faire. Le cas échéant, il actera leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

ARTICLE 98

L'original du procès-verbal est transmis au Secrétaire Général. Une copie est remise à l'affilié. Une copie où, hormis le numéro de code choisi par l'affilié, ne figure aucune indication permettant de l'identifier, est remise sous pli fermé au laboratoire.

LES SANCTIONS

ARTICLE 99

Les sanctions sont les suivantes :

1. - suspension de 2 ans pour un premier délit ;
- suspension de 4 ans à une suspension à vie pour un second délit.
2. - en cas d'usage de cannabis, d'éphédrine, phénylpropanolamine, pseudo-éphédrine, caféine, strychnine et de substances apparentées, la suspension sera :
 - De 1 à 6 mois pour un premier délit ;
 - De 2 à 8 ans pour un deuxième délit ;
 - À vie pour un troisième délit.
3. les sanctions peuvent s'accompagner de mesures prescrivant des contrôles périodiques ou inopinés du joueur sanctionné pour une période déterminée.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

ARTICLE 100

Les suspensions visées à l'article précédent peuvent s'accompagner de l'interdiction de participer à un titre quelconque aux compétitions sportives pour une même période.

Des violations de règles antidopage incluant l'approvisionnement, l'administration et le trafic de substances dopantes doivent être considérées comme des délits extrêmement graves. Les mesures prises à l'encontre de ces actes doivent être le reflet approprié de sanctions encore plus sévères que celles décrites à l'article 99.

Les peines infligées à un individu coupable de dopage dans le cadre d'une fonction particulière dans un sport seront appliquées entièrement à toutes les fonctions de l'A.W-B.B.

ARTICLE 101

L'affilié refusant de se soumettre à un contrôle est considéré comme positif et sera sanctionné comme tel. En outre, son attitude sera considérée comme attitude antisportive envers des officiels et la sanction s'accompagnera d'une amende prévue aux normes de sanctions.

Si le club de l'affilié concerné a refusé le contrôle ou l'a rendu impossible ou refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués, l'attitude des représentants du club sera considérée comme conduite antisportive et sanctionnée comme telle.

TITRE 4 - NORMES DE SANCTIONS

Pour les joueurs, coaches, officiels et membres affectés à l'A.W-B.B.

I. ACTES ENVERS DES OFFICIELS

RUBRIQUE A – CONTACT

1) Coups volontaires :

- a. Suspension de 1 à 3 ans et une amende de 250 € à 1.250 €;
- b. Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 3 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 €;
- c. Proposition de radiation.

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

2) Tentative de coups :

Suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 250 € à 1000 €

3) Contact volontaire direct (tout contact hormis les coups) :

Suspension 2 mois à 2 ans et une amende de 250 € à 1.000 €.

4) Contact direct ou indirect dû à un manque de prudence ou de précaution (tout contact hormis les coups) :

Suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 1000 €.

RUBRIQUE B - MENACES

1) Menaces avec arme :

- a. Suspension de 1 à 3 ans et une amende de 250 € à 1.250 €
- b. Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 3 ans et une amende de 500 € à 2.500 €;
- c. Proposition de radiation

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum.

2) Menaces et provocations :

Suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 500 €.

RUBRIQUE C - INSULTES

1) Accusations de partialité :

Suspension de 4 semaines à 6 mois et une amende de 125 € à 250 €.

2) Insultes en gestes ou paroles :

- a. exclusion suffisante et une amende de 15 €;
- b. blâme et une amende de 20 €;
- c. recommandation et une amende de 25 €;
- d. suspension de 1 semaine à 4 mois et une amende de 30 € à 150 €.

RUBRIQUE D - CRITIQUES ET CONDUITE ANTISPORTIVE

Critiques d'arbitrage ou conduite antisportive :

- a. exclusion suffisante et une amende de 15 €;
- b. blâme et une amende de 20 €;
- c. recommandation et une amende de 25 €;
- d. suspension de maximum 8 semaines et une amende de 30 € à 125 €.

II. ACTES ENVERS LES NON-OFFICIELS ET LES JOUEURS

RUBRIQUE A – CONTACT

1) Coups volontaires :

- Joueur ou coach : suspension minimum de 1 mois à 3 ans et une amende de 125 € à 1.250 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 3 mois à 3 ans et une amende de 125 € à 1.250 €.

2) Tentative de coups :

- Joueur ou coach : suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 500 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 3 mois à 12 mois et une amende de 125 € à 1.000 €.

3) Contact volontaire direct ou indirect (tout contact hormis les coups) :

- Joueur ou coach : suspension de 2 semaines à 6 mois et une amende de 75 € à 500 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 1 mois à 6 mois et une amende de 75 € à 500 €.

4) Contact direct ou indirect dû à un manque de prudence ou de précaution (tout contact hormis les coups) :

- Joueur ou coach : suspension de 1 semaine à 3 mois et une amende de 30 € à 250 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 2 semaines à 3 mois et une amende de 30 € à 250 €.

5) Jeu dangereux :

Uniquement pour joueur : suspension jusqu'à 4 semaines au maximum et une amende de 75 € à 125 €.

RUBRIQUE B – MENACES

Menaces ou provocations :

- Joueur ou coach : suspension de 2 semaines à 12 mois et une amende de 50 € à 500 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 1 mois à 12 mois et une amende de 100 € à 500 €.

RUBRIQUE C – INSULTES

1. Insultes en gestes ou paroles :

- Joueur ou coach :
 - a. exclusion suffisante et une amende de 15 €;
 - b. blâme et une amende de 20 €
 - c. recommandations et une amende de 25 €;
 - d. suspension maximum de 4 semaines et une amende de 75 € à 125 €.
- Officiel ou membre affecté : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 125 €.

2. Conduite antisportive :

- Joueur ou coach : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 125 €;
- Officiel ou membre affecté : suspension de 4 semaines maximum et une amende de 75 € à 125 €.

RUBRIQUE D – FAUTES ANTISPORTIVES

2 fautes antisportives (rapport des arbitres) :

Exclusion suffisante sans amende.

III. ACTES ENVERS LES INSTALLATIONS ET MATERIELS

RUBRIQUE A - DETERIORATION

1) Détérioration volontaire des biens meubles et immeubles ou matériels :

Suspension de 1 mois à 2 ans et une amende de 250 € à 1.500 €;

2) Détérioration des biens meubles et immeubles ou matériels, par manque de prudence ou de précaution :

Suspension de 15 jours à 12 mois et une amende de 125 € à 1.000 €.

RUBRIQUE B - ENVAHISSEMENT DE TERRAIN

Envahissement de terrain :

- a. enlever 1 ou plusieurs points au classement;
- b. imposer des matches à bureaux fermés;
- c. amendes prévues aux articles PC.28 et PC.49.

Les sanctions visées ci-dessus peuvent être cumulées.

IV. NOTES

1. Les sursis entiers ou partiels ne peuvent dépasser les 2 mois.
 2. La durée de sursis ne peut pas dépasser 2 ans.
 3. Il y a récidive en cas de 2^{ème} condamnation pour des faits repris sous la même qualification et commis endéans un délai de 2 ans, à compter de la première.
Le délai est suspendu durant l'exécution de sanctions
Celui qui, après avoir été condamné à une suspension d'au moins 2 ans, commet un fait punissable d'une suspension d'au minimum 1 an, peut être rayé.
 4. En cas de récidive :
 - les sanctions prévues initialement avec sursis entier ou partiel deviennent effectives;
 - les sanctions prévues pour les nouveaux faits seront doublées;
 - le sursis des sanctions pour les nouveaux faits est exclu.
 5. Lorsqu'une condamnation, pour des faits qui se déroulent endéans les 2 ans qui suivent les faits commis précédemment, tombe dans une autre qualification, il n'est pas autorisé d'appliquer les sanctions minimales.
 6. Les Conseils Judiciaires renseigneront la qualification des faits lors des décisions des sanctions appliquées.
 7. Les sanctions pour des faits qui ne sont pas spécifiquement qualifiés, seront déterminées par l'organe Judiciaire qui traite l'affaire.
 8. La durée des suspensions doit être calculée comme suit :
 - a) suspension de moins d'un an : la période du 15 mai jusqu'au 31 juillet inclus n'est pas prise en considération.
 - b) suspension à partir d'un an : la période du 15 mai jusqu'au 31 juillet inclus est prise en considération.
 9. Les Conseils Juridiques doivent formuler leurs suspensions de la façon suivante : "suspension pour la période du ... jusqu'au ... inclus".

Cette formule implique aussi bien la suspension comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.
 10. Les sanctions de la F.R.B.B. et de l'A.W-B.B. pour une période de 0 à 2 ans seront prescrites et détruites administrativement après un délai de 3 ans, à dater de l'expiration de la sanction.

Les sanctions de la F.R.B.B. et de l'A.W-B.B. de plus de 2 ans seront prescrites et détruites administrativement après un délai de 5 ans, à dater de l'expiration de la sanction.
-

